

**RECOMMANDÉ**

Tribunal fédéral  
Av. du Tribunal fédéral 29  
Case postale  
1000 Lausanne 14

## MÉMOIRE DE RECOURS

Adressé à la deuxième Cour de droit civil du Tribunal fédéral

Par

Francis WEBER (né le 30 mars 1963 ; c/o Adresse, siège de l'équipe 9930)  
représenté par l'équipe 9930.

**Recourant**

Contre

Marius FISCHER (né le 15 juin 1940 ; Adresse, domicile)  
représenté par Maître X.

**Intimé**

Concernant

Le recours en matière civile contre le jugement du 8 octobre 2021 du Tribunal cantonal vaudois  
(HC/2021/XXX).

ÉQUIPE 9930

Langue maternelle française

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	I
<b>TABLE DES ABRÉVIATIONS</b>	II
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	III
<b>I. RECEVABILITÉ</b>	1
<b>II. DÉCISION CONTESTÉE</b>	2
<b>III. EN FAIT</b>	2
<b>IV. EN DROIT</b>	2
A. De l'acte de donation entre vifs	2
1. De la promesse de donner	3
2. De la conclusion du contrat	4
3. Des conditions de forme	5
4. De l'action en dommages et intérêts	7
a. Le champ d'application	7
b. Les conditions de l'action	8
i. La cause de l'inexécution	8
ii. Le préjudice et la causalité	8
iii. La faute	9
c. La présomption	10
B. De la succession	10
1. De la qualité d'héritier	10
2. Des réserves et de la quotité disponible	11
3. De l'action en nullité	13
4. De la répudiation	14
a. La qualification de l'héritier	14
b. Les conséquences de la répudiation	15
5. Du calcul des réserves	16
a. Le rapport	16
b. La réduction	17
c. La masse de calcul des réserves	18
<b>V. CONCLUSIONS</b>	19

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

al.	alinéa
art.	article
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
c.	considérant
CC	Code civil du 10 décembre 1907 (RS 210)
ch.	chiffre
CHF	Francs suisses
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : droit des obligations) (RS 220)
éd.	édition
édit./édits	éditeur/éditeurs
JdT	Journal des Tribunaux
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110)
N	numéro
n°	numéro
p. / pp.	page / pages
RS	Recueil systématique suisse
s. / ss	suivant / suivants
Tit. fin.	Titre final

## BIBLIOGRAPHIE

- ABT Daniel/WEIBEL Thomas (édits.), *Erbrecht : Nachlassplanung, Nachlassabwicklung, Willensvollstreckung, Prozessführung, Praxiskommentar*, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2019 (cité : PraxKomm Erbrecht-AUTEUR·E (2019), art. \_ N \_).
- BREITSCHMID Peter/EITEL Paul/FANKHAUSER Roland/GEISER Thomas/JUNGO Alexandra, *Erbrecht*, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2016 (cité : BREITSCHMID *et al.* (2016), N \_).
- BREITSCHMID Peter/JUNGO Alexandra (édits.), *Erbrecht : Art. 457-640 ZGB*, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2016 (cité : CHK ZGB II-AUTEUR·E (2016), art. \_ N \_).
- CHAPPUIS Benoit, *Le moment du dommage : analyse du rôle du temps dans la détermination et la réparation du dommage*, thèse Fribourg, Zurich 2007 (cité : CHAPPUIS (2007), N \_).
- EIGENMANN Antoine/ROUILLER Nicolas (édits.), *Commentaire du droit des successions : art. 457-640 CC ; art. 11-24 LDFR*, Berne 2012 (cité : CS CC-AUTEUR·E (2012), art. \_ N \_).
- ENGEL Pierre, *Contrats de droit suisse : Traité des contrats de la partie spéciale du Code des obligations, de la vente au contrat de société simple, articles 184 à 551 CO, ainsi que de quelques contrats innomés*, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2000 (cité : ENGEL (2000), p. \_).
- ESCHER Arnold, *Das Erbrecht. Erste Abteilung : Die Erben (Art. 457-536)*, Zürcher Kommentar, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 1959 (cité : ZK-AUTEUR·E (1959), art. \_ N \_).
- GEISER Thomas/WOLF Stephan (édits.), *Zivilgesetzbuch II : Art. 457-977 ZGB, Art. 1-61 SchlT ZGB*, Basler Kommentar, 6<sup>e</sup> éd., Bâle 2019 (cité : BSK ZGB II-AUTEUR·E (2019), art. \_ N \_).
- GILLIÉRON Philippe, *Les dommages-intérêts contractuels*, Lausanne 2011 (cité : GILLIÉRON (2011), N \_).
- GUINAND Jean/STETTLER Martin/LEUBA Audrey, *Droit des successions (art. 457-640 CC)*, 6<sup>e</sup> éd., Zurich 2005 (cité : GUINAND/STETTLER/LEUBA (2005), N \_).

HONSELL Heinrich (édit.), *Kurzkommentar zum Obligationenrecht : Art. 1-1186 OR*, Bâle 2014 (cité : KUKO OR-AUTEUR·E (2014), art. \_ N \_).

HONSELL Heinrich/VOGT Nedim Peter/WIEGAND Wolfgang (édits.), *Obligationenrecht I : Art. 1- 529 OR*, Basler Kommentar, 7<sup>e</sup> éd., Bâle 2020 (cité : BSK OR I-AUTEUR·E (2020), art. \_ N \_).

KREN KOSTKIEWICZ Jolanta/WOLF Stephan/AMSTUTZ Marc/FANKHAUSER Roland (édits.), *OR Kommentar : Schweizerisches Obligationenrecht*, Orell Füssli Kommentar, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2016 (cité : OFK OR-AUTEUR·E (2016), art. \_ N \_).

KREN KOSTKIEWICZ Jolanta/WOLF Stephan/AMSTUTZ Marc/FANKHAUSER Roland (édits.), *ZGB Kommentar : Schweizerisches Zivilgesetzbuch*, Orell Füssli Kommentar, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2016 (cité : OFK ZGB-AUTEUR·E (2016), art. \_ N \_).

LÜCHINGER Niklaus, *Schadenersatz im Vertragsrecht : Grundlagen und Einzelfragen der Schadensberechnung und Schadenersatzbemessung*, thèse, Fribourg 1999 (cité : LÜCHINGER (1999), N \_).

MAISSEN Sandra, *Der Schenkungsvertrag im schweizerischen Recht*, thèse, Fribourg 1996 (cité : MAISSEN (1996), N \_).

MONTAVON Pascal/REICHLIN Jeremy, « §23. La filiation par adoption », in : *Abrégé de droit civil : Art. 1er à 640 CC/LPart/LPD/LN : titre préliminaire du CC, personnes physiques, protection des données, associations, fondations, fondations de prévoyance professionnelle, mariage, divorce, régimes matrimoniaux, filiation, partenariat enregistré, loi sur la nationalité, séjour des étrangers en Suisse* (Pascal Montavon, édit.), 4<sup>e</sup> éd., Genève et Zurich 2020, pp. 467-477 (cité : MONTAVON/REICHLIN, in : Montavon (2020), §23 p. \_).

MONTAVON Pascal, « §35. Les héritiers légaux », in : *Abrégé de droit civil : Art. 1<sup>er</sup> à 640 CC/LPart/LPD/LN : titre préliminaire du CC, personnes physiques, protection des données, associations, fondations, fondations de prévoyance professionnelle, mariage, divorce, régimes matrimoniaux, filiation, partenariat enregistré, loi sur la nationalité, séjour des étrangers en Suisse* (Pascal Montavon, édit.), 4<sup>e</sup> éd., Genève et Zurich 2020, pp. 615-624 (cité : MONTAVON, in : Montavon (2020), §35 p. \_).

- MÜLLER-CHEN Markus/HUGUENIN Claire (édits.), *Vertragsverhältnisse Teil 1 : Innominatkontrakte, Kauf, Tausch, Schenkung, Miete, Leihe : Art. 184-318 OR*, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2016 (cité : CHK OR V-AUTEUR·E (2016), art. \_ N \_).
- PICHONNAZ Pierre/FOËX Bénédicte/PIOTET Denis (édits.), *Code civil II : art. 457-977 CC, art. 1-61 Tit. fin. CC*, Commentaire romand, Bâle 2016 (cité : CR CC II-AUTEUR·E (2016), art. \_ N \_).
- PIOTET Paul, *Précis de droit successoral*, 2<sup>e</sup> éd., Berne 1988 (cité : PIOTET P. (1988), p. \_).
- PIOTET Paul, « L'avancement d'hoirie en particulier selon les art. 626 et 527 ch. 1 CC », in : *Contributions choisies : Recueil offert par la Faculté de droit de l'Université de Lausanne à l'occasion de son 80<sup>ème</sup> anniversaire* (Paul Piotet), Genève et al. 2004, pp. 185-220 (cité : PIOTET P., in : P. Piotet (2004), p. \_).
- SANDOZ Suzette, « Faut-il réintroduire l'adoption simple ? », in : *Le droit en question : mélanges en l'honneur de la Professeure Margareta Baddeley* (Audrey Leuba/Marie-Laure Papaux van Delden/Bénédicte Foëx, édits.), Genève 2017, pp. 233- 245 (cité : SANDOZ, in : Leuba/Papaux van Delden/Foëx (2017), p. \_).
- SCHMID Jörg/STÖCKLI Hubert/KRAUSKOPF Frédéric, *Schweizerisches Obligationenrecht, Besonderer Teil*, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2016 (cité : SCHMID/STÖCKLI/KRAUSKOPF (2016), N \_).
- STEINAUER Paul-Henri, *Le droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2015 (cité : STEINAUER (2015), N \_).
- STEINAUER Paul-Henri, « Le respect de la réserve héréditaire », in : *Journée de droit successoral 2016* (Paul-Henri Steinauer, Michel Mooser, Antoine Eigenmann, édits.), Berne 2016, pp. 153-176 (cité : STEINAUER, in : Steinauer/Mooser/Eigenmann (2016), N\_).
- TERCIER Pierre/BIERI Laurent/CARRON Blaise, *Les contrats spéciaux*, 5<sup>e</sup> éd., Zurich 2016 (cité : TERCIER/BIERI/CARRON (2016), N \_).
- TERCIER Pierre/PICHONNAZ Pascal, *Le droit des obligations*, 6<sup>e</sup> éd., Genève et Zurich 2019 (cité : TERCIER/PICHONNAZ (2019), N \_).

THÉVENOZ Luc/WERRO Franz (édits.), *Code des obligations I : art. 1-519 CO*, Commentaire romand, 3<sup>e</sup> éd., Bâle 2021 (cité : CR CO I-AUTEUR·E (2021), art. \_ N \_).

TUOR Peter/PICENONI Vito, *Das Erbrecht : Der Erbgang (Art. 537-640 ZGB)*, Berner Kommentar, 2<sup>e</sup> éd., Berne 1964 (cité : BK II-AUTEUR·E (1964), art. \_ N \_).

WALTER Hans Peter, « Abgrenzung von Verschulden und Vertragsverletzung bei Dienstleistungspflichten », in : *Haftung aus Vertrag* (Alfred Koller, éd.), Saint-Gall 1998, pp. 43-74 (cité : WALTER, in : Koller (1998), N \_).

WOLF Stefan/HRUBESCH-MILLAUER Stephanie, *Schweizerisches Erbrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2020 (cité : WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N \_).

WOLF Stefan/GENNA Gian Sandro, *Schweizerisches Privatrecht : Erbrecht*, volume IV/1, Bâle 2012 (cité : WOLF/GENNA (2012), N \_).

(lieu), 8 novembre 2021

Monsieur le Président,

Madame, Messieurs les Juges fédéraux,

Au nom et par mandat de Francis WEBER (ci-après : le Recourant), nous avons l'honneur de vous adresser le présent mémoire de recours en matière civile à l'encontre du jugement du 8 octobre 2021 du Tribunal cantonal vaudois (HC/2021/XXX) en la cause opposant Francis WEBER à Marius FISCHER (ci-après : l'Intimé), représenté par Maître X.

## **I. RECEVABILITÉ**

La décision de l'instance précédente a été rendue le 8 octobre 2021. Le délai de recours réglementaire est de 30 jours au sens de l'article 100 alinéa 1 LTF et échoit donc le 7 novembre 2021. Le 7 novembre étant un dimanche, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 45 al. 1 LTF), à savoir le lundi 8 octobre 2021. Partant, le recours est déposé en temps utile.

La décision de l'instance cantonale précédente est une décision rendue en matière civile au sens de l'article 72 alinéa 1 LTF. De plus, cette décision, émanant du Tribunal cantonal vaudois, est finale au sens de l'article 90 LTF. En effet, ce jugement met fin à la procédure devant la dernière instance cantonale.

L'article 74 alinéa 1 lettre b LTF prévoit que la valeur litigieuse minimale dans les affaires pécuniaires est de CHF 30'000. Conformément à l'article 51 alinéa 1 lettre a LTF, le montant des conclusions restées litigieuses devant le Tribunal cantonal vaudois s'élève à plus de CHF 30'000. La valeur litigieuse minimale est donc atteinte.

L'article 76 alinéa 1 LTF prévoit que toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, étant particulièrement touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, a qualité pour recourir. *In casu*, Francis WEBER a pris part à la procédure précédente devant le Tribunal cantonal vaudois. Il est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à sa modification, car la décision de l'instance précédente porte atteinte à ses droits. Ainsi, Francis WEBER a la qualité pour recourir au sens de l'article 76 alinéa 1 LTF.

En outre, les mandataires soussignés sont dûment légitimés au moyen d'une procuration se trouvant en annexe. Elle remplit ainsi l'exigence de l'article 40 alinéa 2 LTF.

Le Recourant invoque diverses violations du droit fédéral au sens de l'article 95 lettre a LTF. Il invoque notamment la violation des articles 97 et suivants CO, ainsi que le non-respect de l'article 12a du Titre final CC.

Les conditions de recevabilité étant remplies, le recours doit être déclaré recevable.

## **II. DÉCISION CONTESTÉE**

Le recours est dirigé contre le jugement du Tribunal cantonal vaudois (HC/2021/XXX), du 8 octobre 2021, statuant dans la cause opposant le Recourant à l'Intimé. D'une part, le Recourant requiert la reconnaissance d'une créance en dommages et intérêts pour inexécution d'une obligation découlant d'un contrat de donation valable. D'autre part, le litige concerne l'établissement de la qualité d'héritier du Recourant le liant à la succession de feu Jacqueline FISCHER. Le Tribunal cantonal vaudois, dans son jugement attaqué, a débouté le Recourant quant à la constatation d'une créance en dommages et intérêts, ainsi qu'à l'établissement de sa qualité d'héritier.

## **III. EN FAIT**

Conformément à l'article 105 alinéa 1 LTF, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Dès lors que le Tribunal fédéral ne revoit que les faits établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'article 95 LTF et que rien ne s'y apparente en l'espèce, il serait superflu de développer les faits ci-après.

## **IV. EN DROIT**

### **A. De l'acte de donation entre vifs**

Le 21 juin 2012, feu Jacqueline FISCHER a conclu, devant notaire et témoins, un acte traitant de la donation de sa collection de tableaux N° 8 (ci-après : la Collection) à Francis WEBER à exécuter « immédiatement après [son] décès ». Négligeant cet engagement, la donatrice a vendu la Collection le 11 octobre 2019 pour un montant de CHF 80'000. Celle-ci a été ensuite endommagée, de sorte qu'elle a perdu toute valeur. Le Recourant requiert du Tribunal fédéral de reconnaître le caractère entre vifs de cette donation et d'admettre le bien-fondé de son action en

dommages et intérêts dirigée contre Marius FISCHER, en tant que débiteur des dettes de la défunte, sur la base des articles 97 et suivants et de l'article 248 CO.

### 1. De la promesse de donner

La donation est régie par les articles 239 et suivants CO. L'article 245 alinéa 2 CO prescrit que les donations dont l'exécution est fixée au décès du donateur sont soumises aux règles concernant les dispositions pour cause de mort. Par ailleurs, les donations au sens de l'article 245 alinéa 2 CO sont nécessairement des promesses de donner<sup>1</sup>. L'étendue de ce renvoi est débattue dans la doctrine et n'a toujours pas été tranchée par le Tribunal fédéral<sup>2</sup>. Une partie importante de la doctrine estime, à juste titre, que ce renvoi s'applique aux questions de forme, mais que ce type de donations doit être considéré comme un acte entre vifs<sup>3</sup>. Dans un tel cas, il s'agirait d'une institution juridique distincte de l'acte de dernière volonté, du fait qu'elle serait matériellement une donation. La qualification dans des cas concrets doit se faire à la lumière de la volonté des parties et des circonstances spécifiques de chaque cas<sup>4</sup>. Plusieurs critères nous aident à déterminer cela, notamment les débuts des effets de l'acte, l'incidence voulue par les parties à la donation sur le patrimoine du donataire ou seulement sur sa succession, ainsi que les obligations des parties jusqu'au décès du donateur<sup>5</sup>. Par ailleurs, de l'article 55 du Titre final CC se déduit une obligation pour le notaire de renseigner qui lui impose de connaître la véritable intention des parties et de les informer en conséquence sur la portée juridique de leurs actes<sup>6</sup>.

Du texte établi devant le notaire le 21 juin 2012 découle très clairement la volonté de feu Jacqueline FISCHER d'être liée dès la conclusion de cet acte de donation. En effet, dans la lettre du contrat, l'acte générateur de l'obligation est clairement distingué de son exécution grâce à des phrases séparées marquant des termes distincts. Dans la première phrase, la donatrice traite de l'acte générateur de l'obligation ; elle y manifeste sa volonté de faire don de ses tableaux en se situant au moment de l'acte. Dans la deuxième phrase, elle traite expressément de l'exécution ; celle-ci aura lieu à un terme simple, « immédiatement après [son] décès », qui se situe par définition dans le futur. En vertu de son obligation d'informer, le notaire doit avoir attiré son attention sur ces éléments. Il résulte donc de l'acte de donation que l'incidence voulue par la donatrice était de s'engager dès la conclusion de celui-ci, c'est-à-dire qu'il déploie des effets sur

---

<sup>1</sup> TERCIER/BIERI/CARRON (2016), N 1539.

<sup>2</sup> ATF 89 II 87 c. 4.

<sup>3</sup> OFK OR-WEINGART (2016), art. 245 N 12 ; SCHMID/STÖCKLI/KRAUSKOPF (2016), N 836 ; STEINAUER (2015), N 620 ; ENGEL (2000), p. 126.

<sup>4</sup> ATF 144 III 81 c. 3.1, JdT 2018 II 114 ; TF 5A\_719/2015 c. 3.1.

<sup>5</sup> CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 51.

<sup>6</sup> CR CC II-MOSER (2016), art. 55 Tit. fin. N 32.

son patrimoine de son vivant et pas seulement sur sa succession. Comme la volonté d'être lié s'apprécie au moment de la conclusion de l'acte, il importe peu qu'elle ait vendu la Collection quelques années plus tard.

Par ailleurs, l'acte de donation mentionne les termes de « don » et de « donation ». Le Tribunal n'est bien sûr pas lié par les qualifications formulées par les parties au contrat, mais cela contribue à renforcer la preuve de la volonté de la donatrice d'être liée par son acte. Par ailleurs, il est essentiel de relever les buts de la forme authentique, en particulier l'expression claire de la volonté des parties et leur protection<sup>7</sup>, qui nous permettent non seulement, mais nous imposent surtout de ne pas trop nous éloigner de la lettre des actes publics sous peine de vider l'exigence de forme authentique de son sens. De plus, en vertu de son obligation d'informer, le notaire doit avoir attiré l'attention de feu Jacqueline FISCHER sur le fait que la promesse de donner déploie ses effets lors de la conclusion de ladite donation. Il convient donc de s'en tenir aux termes formulés dans l'acte.

Au vu des nombreux éléments qui précèdent, la promesse de donner de feu Jacqueline FISCHER instrumentée le 21 juin 2012 doit être qualifiée d'acte entre vifs.

## 2. De la conclusion du contrat

Selon l'article 244 CO, le contrat portant sur la promesse de donner se conclut par l'échange de manifestations de volonté concordantes, à savoir la volonté de donner (*l'animus donandi*) et la volonté de recevoir (l'acceptation)<sup>8</sup>. L'acceptation (art. 1 CO) doit intervenir du vivant du donataire<sup>9</sup>. Elle peut se faire par actes concluants (art. 1 al. 2 CO) et donc être tacite (art. 6 CO)<sup>10</sup>. Il est possible aussi de donner au silence du destinataire de l'offre la portée objective d'une acceptation en raison de la nature spéciale de l'affaire<sup>11</sup>. L'acceptation se présume notamment en présence d'une offre de procéder à une donation en faveur du destinataire, comme l'a reconnu la jurisprudence<sup>12</sup>.

Dans notre cas, il est établi que Francis WEBER n'a pas accepté expressément la donation du vivant de feu Jacqueline FISCHER. Toutefois, s'agissant d'une offre de procéder à une donation

---

<sup>7</sup> CR CC II-MOSER (2016), art. 55 Tit. fin. N 5 s.

<sup>8</sup> ATF 144 III 93 c. 5.1.2 ; ATF 110 II 156 c. 2d ; CR CO I-BADDELEY (2021), art. 244 N 1 ; BSK OR I-VOGT N. P./VOGT A. L. (2020), art. 244 N 1.

<sup>9</sup> ATF 96 II 79 c. 8c, JdT 1971 I 329 ; ENGEL (2000), p. 126.

<sup>10</sup> ATF 144 III 93 c. 5.1.2 ; ATF 136 III 142 c. 3.3.

<sup>11</sup> CR CO I-MORIN (2021), art. 6 N 9.

<sup>12</sup> ATF 110 II 156 c. 2d.

en faveur de Francis WEBER, il convient d'appliquer la présomption d'acceptation développée dans la jurisprudence<sup>13</sup> et mentionnée ci-dessus. En effet, la donation n'était grevée d'aucune charge et la donatrice pouvait légitimement s'attendre à ce que l'expression de son *animus donandi* soit acceptée par Francis WEBER, comme l'aurait fait toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Par ailleurs, la gêne de la donatrice peut se comprendre en ce sens qu'une acceptation expresse de l'offre aurait nécessité de contacter son fils confié à l'adoption, ce qu'elle n'avait plus fait depuis un peu moins de cinquante ans.

Au vu de ces éléments, il faut retenir que la présomption d'acceptation de l'offre s'applique en l'espèce. Le contrat a donc été valablement conclu.

### 3. Des conditions de forme

Concernant les conditions de forme d'une donation au décès du donateur, il est unanimement admis que l'article 245 alinéa 2 CO renvoie aux dispositions sur les règles de forme s'appliquant aux dispositions pour cause de mort (art. 498 ss CC)<sup>14</sup>. Ce type de donation prend en principe la forme du pacte successoral (art. 512 CC)<sup>15</sup>.

En son premier alinéa, l'article 512 CC renvoie aux conditions de forme du testament public (art. 499 ss CC), à savoir la forme principale (art. 499 ss CC) ou la forme secondaire (art. 502 CC). Pour la première, il faut que le pacte soit reçu par un notaire avec le concours de deux témoins (art. 499 CC), qu'il soit signé par le disposant (art. 500 al. 2 CC) et qu'une attestation signée par les témoins soit ajoutée à l'acte (art. 501 al. 2 CC) ; de plus, il doit être daté et signé par le notaire (art. 500 al. 3 CC). En l'espèce, les parties admettent que l'acte répond aux exigences légales. Les conditions d'un testament public en forme principale sont donc remplies.

En son alinéa 2, l'article 512 CC requiert que les volontés des parties soient communiquées simultanément à l'officier d'état public et que les pactes successoraux soient signés par le donataire. Confronté à des vices de forme frappant des pactes successoraux, le Tribunal fédéral a reconnu dans sa jurisprudence le principe de conversion, en admettant la possibilité de convertir de tels actes en un testament public notamment<sup>16</sup>. En plus du respect des conditions de forme du

---

<sup>13</sup> ATF 110 II 156 c. 2d.

<sup>14</sup> CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 59.

<sup>15</sup> CR CC II-LEUBA (2016), art. 512 N 4 ; ENGEL (2000), p. 126.

<sup>16</sup> ATF 93 II 223 c. 3, JdT 1968 I 363 ; ATF 76 II 273 c. 3b, JdT 1951 I 514 ; KUKO OR-LINIGER/TRIEBOLD (2014), art. 245 N 5.

testament public, il faut, pour appliquer ce principe, que cet acte ait un but et un résultat semblables à ceux de l'acte vicié<sup>17</sup>.

Le but de la signature se définit à l'aune d'une interprétation de l'article 512 alinéa 2 CC. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre<sup>18</sup>. Le Tribunal fédéral a considéré le mot « simultanément » (*gleichzeitig; simultaneamente*) essentiel à la compréhension de cette disposition, en ce sens qu'il consacre le principe de l'*unitas actus*<sup>19</sup>. La signature ne serait qu'une façon de constater le respect de ce principe, le législateur ayant certainement eu uniquement la forme principale à l'esprit<sup>20</sup>; il a ainsi admis que la signature n'était pas requise si l'acte avait été établi dans la forme secondaire (art. 502 CC). L'arrêt précité est également utile s'agissant de l'interprétation téléologique. Le Tribunal fédéral y affirme que cette disposition aurait « pour but d'empêcher, s'agissant d'un acte bilatéral et non d'un acte unilatéral comme le testament, que les déclarations de volonté soient reçues à des moments différents »<sup>21</sup>. Le principe de l'*unitas actus* aurait pour but de permettre à l'officier public de vérifier les volontés réciproques et concordantes<sup>22</sup>.

En l'espèce, conformément à la présomption jurisprudentielle d'acceptation, il doit être retenu que le donataire a accepté la donation. S'agissant d'une présomption, il n'y a pas lieu de s'éloigner de la considération selon laquelle l'acceptation a eu lieu simultanément à l'offre. Etant donné que la signature ne serait qu'un mode de constater le respect de ce principe, celle-ci n'était pas requise lors de la conclusion de l'acte du fait que, s'agissant d'une libéralité, l'acceptation devait être présumée simultanément. L'officier public pouvait donc vérifier les volontés réciproques et concordantes. S'agissant du but, la conclusion sous la forme d'un testament public en forme principale (art. 499 ss CC) n'aurait donc aucune incidence.

La dernière exigence pour retenir l'application du principe de la conversion est que les deux actes aient des résultats semblables. L'acte étant converti en testament public, il s'agit d'examiner le résultat de celui-ci. Le testament public n'a pas pour effet de lier les parties, puisqu'il peut devenir caduc en raison de la simple volonté du *de cuius*<sup>23</sup>, contrairement au pacte successoral. En effet, pour révoquer entre vifs un pacte successoral gratuit, qui est une convention entre les parties, la réalisation d'un motif d'exhérédation est nécessaire (art. 513 CC). Les résultats semblent donc

---

<sup>17</sup> ATF 93 II 223 c. 3, JdT 1968 I 363.

<sup>18</sup> ATF 107 V 214 c. 2b.

<sup>19</sup> ATF 66 II 99 c. 2, JdT 1940 I 617.

<sup>20</sup> ATF 66 II 99 c. 2, JdT 1940 I 617.

<sup>21</sup> ATF 66 II 99 c. 2, JdT 1940 I 617.

<sup>22</sup> WOLF/GENNA (2012), N 227.

<sup>23</sup> CR CC II-REGAMEY (2016), art. 509 N 2.

être différents. Toutefois, il est fondamental de considérer ici la particularité de la donation pour cause de mort qui s'appliquera malgré la conversion en testament public. De fait, le résultat se déterminera en vertu des règles sur le contrat de donation, ce qui aura pour effet de lier les parties avec des motifs de révocation très similaires à ceux du pacte successoral (art. 249-250 CC). Partant, et au vu de la particularité de l'acte en question, l'exigence de résultats semblables est également remplie.

Toutes les conditions requises pour l'emploi du principe de conversion étant remplies, il s'applique de plein droit. En guise de conclusion intermédiaire, il faut retenir que le contrat de donation a été conclu et que les conditions de forme sont respectées.

#### 4. De l'action en dommages et intérêts

##### a. Le champ d'application

Comme le contrat de donation du 21 juin 2012 a été conclu et qu'il est valable, le Recourant a le droit à son exécution complète, le cas échéant à l'indemnisation due à l'inexécution.

En matière de droit des obligations, le droit à l'exécution de la prestation promise découle du principe *pacta sunt servanda*<sup>24</sup>. L'article 97 alinéa 1 CO est le fondement de l'indemnité due au créancier qui ne peut être satisfait de l'exécution du *pactum*. Une promesse de donner assortie d'un terme simple, à savoir celui du décès du donateur, octroie une créance sous condition suspensive au donataire<sup>25</sup>. Les héritiers doivent exécuter la donation au décès du donateur en tant que dette du défunt (art. 560 al. 2 et 564 al. 1 CC)<sup>26</sup>. En outre, tout en conservant l'usage et la jouissance du bien, le donateur n'a plus le plein pouvoir d'en disposer et répond de certains de ces actes qui préteriteraient la donation sur la base de l'article 248 CO<sup>27</sup>. En cas d'inexécution de la part des héritiers, les articles 560 alinéa 2 et 564 alinéa 1 CC renvoient à l'action en dommages et intérêts au sens des articles 97 et suivants CO. Ces dispositions s'appliquent en effet à la violation de toute obligation quelle qu'en soit la source et la manière<sup>28</sup>.

La Collection promise dans l'acte de donation du 21 juin 2012 n'a pas été délivrée à Francis WEBER, le donataire, au moment du décès de feu Jacqueline FISCHER. Partant, les articles cités ci-dessus trouvent pleinement application dans le cas d'espèce.

---

<sup>24</sup> CR CO I-THÉVENOZ (2021), art. 97 N 1.

<sup>25</sup> TERCIER/BIERI/CARRON (2016), N 1539 ss ; STEINAUER (2015), N 285.

<sup>26</sup> CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 53 ; STEINAUER (2015), N 285.

<sup>27</sup> CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 53.

<sup>28</sup> CR CO I-THÉVENOZ (2021), avant art. 97-109 N 1.

## b. Les conditions de l'action

### i. La cause de l'inexécution

Tout d'abord, il est pertinent de déterminer la source de l'inexécution de l'obligation, autrement dit l'événement dommageable pour le créancier de l'obligation. L'impossibilité vise les cas où le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation. Les articles 97 et suivants CO ne s'appliquent qu'à l'impossibilité subséquente<sup>29</sup>, qui cause dès sa survenance et *ipso jure* la transformation de l'obligation en une dette en dommages et intérêts<sup>30</sup>. L'absence du pouvoir de disposer de l'objet de la prestation entraîne un cas d'impossibilité subjective d'exécution lorsqu'il apparaît que le débiteur a perdu toute chance de récupérer ledit pouvoir de disposer afin de s'exécuter<sup>31</sup>.

Notons que feu Jacqueline FISCHER a vendu, le 11 octobre 2019, la Collection promise à Francis WEBER pour un montant de CHF 80'000. Étant donné que la Collection a été vendue et qu'elle a été détruite dans un incendie lors de la livraison à l'acheteur-tiers, les héritiers ne pourront, dans tous les cas, pas exécuter la donation. L'événement dommageable est la vente de la Collection à autrui. Ainsi, nous qualifions d'impossibilité subjective la cause d'inexécution. Cependant, force est de constater que la Collection n'existe plus. En conséquence, plus personne ne pourra, de manière objective, exécuter la prestation.

### ii. Le préjudice et la causalité

La responsabilité pour violation d'une obligation préexistante suppose un dommage qui se trouve en lien de causalité naturelle et adéquate avec le fait générateur de responsabilité<sup>32</sup>. Le dommage se définit comme la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit<sup>33</sup>. Lorsque l'obligation est contractuelle, le créancier a en principe droit à l'indemnisation de son intérêt positif au contrat, c'est-à-dire de son intérêt à l'exécution régulière et complète du contrat<sup>34</sup>. Cette valeur de la prestation non exécutée se mesure souvent par le coût supplémentaire ou la moins-value résultant d'une opération de remplacement (art. 191 et 215 CO)<sup>35</sup>. A cela s'ajoutent les intérêts compensatoires qui courent dès le jour où le dommage est subi et qui s'élèvent à 5%<sup>36</sup>. Le Tribunal

---

<sup>29</sup> CR CO I-THÉVENOZ (2021), art. 97 N 7.

<sup>30</sup> CR CO I-THÉVENOZ (2021), art. 97 N 5.

<sup>31</sup> ATF 135 III 212 c. 3, JdT 2011 II 529.

<sup>32</sup> CR CO I-THÉVENOZ (2021), art. 97 N 30.

<sup>33</sup> CHAPPUIS (2007), N 21 à 72.

<sup>34</sup> GILLIÉRON (2011), N 286 à 291 ; LÜCHINGER (1999), N 43 à 72.

<sup>35</sup> CR CO I-THÉVENOZ (2021), art. 97 N 34a.

<sup>36</sup> CR CO I-THÉVENOZ (2021), art 104 N 3.

fédéral a longtemps considéré que les intérêts moratoires remplaçaient les intérêts compensatoires depuis le jugement de dernière instance cantonale<sup>37</sup>. Ce taux s'élevant également à 5% (art. 104 al. 1 CO), la question n'a pas besoin d'être traitée *in casu*.

Francis WEBER devait recevoir la Collection d'une valeur de CHF 80'000 et tel n'a pas été le cas. Son dommage s'élève donc à la valeur de la prestation inexécutée, à savoir CHF 80'000. Le dommage a été subi le 29 mai 2021, le lendemain du décès de feu Jacqueline FISCHER puisque la donation n'a pas été exécutée. Partant, l'intérêt à 5% est dû à compter du 29 mai 2021 sur la somme de CHF 80'000.

Par ailleurs, la causalité doit être naturelle et adéquate entre la violation de l'obligation, et le préjudice subi par le créancier. La causalité naturelle, est un lien tel que, sans le premier événement, le second ne se serait pas produit<sup>38</sup>. Pour admettre la causalité adéquate, il faut que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, la cause envisagée ait été propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraissait de façon générale favorisée par l'inexécution<sup>39</sup>. Il s'agit bien d'une question de droit<sup>40</sup>.

En l'espèce, concernant la causalité naturelle, le fait de vendre la Collection à un tiers mène directement au préjudice subi par Francis WEBER, puisque feu Jacqueline FISCHER n'a pas pu ou n'aurait pas pu livrer la chose promise. Quant à la causalité adéquate, il est très largement admis, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, que le fait de vendre la Collection à un tiers provoque l'incapacité de la livrer à Francis WEBER. Partant, il y a un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation de l'obligation et le dommage subi.

### iii. La faute

La responsabilité fondée sur l'article 97 CO est une responsabilité subjective, ce qui signifie que l'existence d'une faute est nécessaire. La faute est définie comme le manquement de la volonté à un devoir imposé par l'ordre juridique, ou encore comme l'abus ou l'emploi insuffisant des facultés physiques, psychiques ou intellectuelles répréhensibles par l'ordre juridique<sup>41</sup>. La capacité de discernement est nécessaire au moment de la violation de l'obligation, tout comme une intention ou une négligence. Dans le cadre d'une donation au décès, l'article 248 CO requiert spécialement

---

<sup>37</sup> CR CO I-THÉVENOZ (2021), art 104 N 3.

<sup>38</sup> ATF 142 IV 237 c. 1.5.1, JdT 2017 IV 39.

<sup>39</sup> TERCIER/PICHONNAZ (2019), N 1312.

<sup>40</sup> ATF 142 IV 237 c. 1.5.2, JdT 2017 IV 39.

<sup>41</sup> WALTER, in: Koller (1998), N 60.

que la faute soit qualifiée<sup>42</sup>. Elle l'est en cas de dol ou de négligence grave (art. 248 al. 1 CO)<sup>43</sup>. Une faute qualifiée ne peut être retenue si le donataire peut faire valoir son droit de révoquer la donation (art. 249 CO) ou lorsque les conditions d'un droit de retour conventionnel sont réalisées (art. 247 CO)<sup>44</sup>. En outre, contrairement à l'article 41 CO, l'article 97 alinéa 1 *in fine* CO pose une présomption de faute<sup>45</sup>. En conséquence, c'est au débiteur de prouver qu'il n'a pas commis de faute.

Bien qu'étant liée par un contrat de donation, feu Jacqueline FISCHER a tout de même vendu la Collection. De plus, la capacité de discernement étant aussi présumée (art. 16 CC), feu Jacqueline FISCHER a intentionnellement vendu la Collection. En conséquence, par sa faute, la Collection ne pourra être livrée à Francis WEBER.

### c. La prescription

L'action en responsabilité est soumise au régime de prescription de l'article 127 CO. Celui-ci prévoit un délai de 10 ans à compter du jour où la créance est devenue exigible.

En l'espèce, feu Jacqueline FISCHER est décédée le 28 mai 2021. La donation devait être exécutée au plus tôt à cette date. Partant, le délai de prescription est entièrement respecté.

## B. De la succession

### 1. De la qualité d'héritier

Le 30 mars 1963, feu Jacqueline FISCHER a donné naissance à Francis WEBER. Suite au décès de celle-ci, le Recourant a requis de se voir reconnaître son lien de filiation avec la *de cuius* et ainsi, par extension, sa qualité d'héritier.

En vertu des articles 457 et suivants CC, sont notamment des héritiers légaux les descendants. La qualité de descendant résulte selon le Tribunal fédéral<sup>46</sup> et la doctrine<sup>47</sup> des notions du droit de la famille. Dès lors, sont des descendants les personnes ayant un lien de filiation juridique avec le défunt. La filiation juridique avec la mère s'établit naturellement par la naissance conformément

---

<sup>42</sup> MAISSEN (1996), N 355 ss.

<sup>43</sup> CR CO I-BADDELEY (2021), art. 248 N 6 ; CHK OR V-SCHÖNENBERGER (2016), art. 248 N 2 ; TERCIER/BIERI/CARRON (2016), N 1546.

<sup>44</sup> CR CO I-BADDELEY (2021), art. 248 N 8.

<sup>45</sup> CR CO I-THÉVENOZ (2021), art. 97 N 50.

<sup>46</sup> ATF 124 III 1 c. 2b, JdT 1999 I 181.

<sup>47</sup> WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 133 ; BSK ZGB II-STAEHELIN (2019), art. 457 N 2.

à l'adage *mater semper certa est* (art 252 al. 1 CC). Les descendants sont par conséquent les enfants et les petits-enfants<sup>48</sup>. En outre, le lien de filiation peut être établi par l'adoption conformément à l'article 252 alinéa 3 CC. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 30 juin 1972 sur l'adoption, le droit suisse est fondé sur le principe de l'adoption plénière et irrévocable régie aux articles 264 et suivants CC<sup>49</sup>. Un enfant adopté intègre complètement sa famille adoptive et rompt définitivement les liens avec sa famille naturelle (art. 267 al. 2 CC). Ainsi, il n'hérite pas de cette dernière. Toutefois, ce régime s'applique en vertu de l'article 12a du Titre final CC uniquement aux adoptions postérieures au 31 mars 1973 et à celles qui lui sont soumises par une déclaration faite conjointement à l'autorité compétente avant le 1<sup>er</sup> avril 1978 par le ou les parents adoptifs et par l'adopté. Les autres adoptions sont soumises à l'ancien régime de l'adoption simple, qui ne rompait pas tous les liens entre l'enfant et sa famille naturelle et qui, ainsi, prévoyait que l'enfant adopté hérite de ses parents adoptifs, mais également de ses parents biologiques<sup>50</sup>.

Dans notre cas, Francis WEBER est le fils biologique de feu Jacqueline FISCHER. Il a été adopté peu après sa naissance le 30 mars 1963. En vertu du droit de l'adoption plénière, Francis WEBER ne serait pas héritier de la défunte, car tous les liens sont rompus avec la famille naturelle. Toutefois, Francis WEBER a été adopté avant le 31 mars 1973 et aucune déclaration n'a été faite à l'autorité pour changer de régime. Dès lors, en vertu de l'article 12a du Titre final CC, son adoption reste soumise à l'ancien régime de l'adoption simple. En vertu de ce lien de filiation, il hérite aussi de ses parents biologiques. Par voie de conséquence, il convient ainsi d'admettre que Francis WEBER est héritier légal de la *de cuius* à raison de sa qualité de descendant de celle-ci.

## 2. Des réserves et de la quotité disponible

Dès lors que la qualité d'héritier est reconnue à Francis WEBER, il faut établir les parts réservataires des différents héritiers.

La réserve assure aux héritiers légaux les plus proches du disposant, soit les héritiers réservataires, une part successorale intangible, qui porte sur une fraction de leur droit de succession légale<sup>51</sup>. Ce droit de succession se détermine selon les règles de la succession *ab intestat* prévue aux

---

<sup>48</sup> STEINAUER (2015), N 54 ; CS CC-ROUSSIANOS/AUBERSON (2012), art. 457 N 17 ; GUINAND/STETTLER/LEUBA (2005), N 58.

<sup>49</sup> MONTAVON/REICHLIN, in : Montavon (2020), §23 p. 467.

<sup>50</sup> JdT 2014 III 52 ; JdT 2017 III 57 ; WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 137 ; BSK ZGB II-BREITSCHMID/BORNHAUSER (2019), art. 12a-12c<sup>bis</sup> Tit. fin. N 1 ; BSK ZGB II-STAEHELIN (2019), avant art. 457-466 N 2 ; SANDOZ, in : Leuba/Papaux van Delden/Foëx (2017), pp. 233-245 ; PIOTET P. (1988), p. 28.

<sup>51</sup> STEINAUER (2015), N 354.

articles 457 et suivants CC. La réserve est respectée si celui qui y a droit reçoit le montant y correspondant<sup>52</sup>. Toutefois, le disposant peut également choisir d'indemniser l'héritier réservataire avec des dons ou des legs de son vivant à concurrence du montant de sa réserve<sup>53</sup>.

Selon l'article 470 alinéa 1 CC, les héritiers réservataires sont notamment les descendants et le conjoint du *de cuius*<sup>54</sup>. La réserve du conjoint est de la moitié de son droit de succession (art. 471 ch. 3 CC). Son droit de succession ainsi que la fraction de la succession qui lui est réservée varient en fonction des parents avec lesquels il est en concours (art. 462 CC)<sup>55</sup>. Si le conjoint se trouve en concours avec des descendants, sa part légale est de 1/2 selon l'article 462 chiffre 1 CC. Ainsi, sa réserve se monterait à 1/4 de la succession. Pour les descendants, la réserve est de 3/4 de leur droit de succession (art. 471 ch. 3 CC) qui s'élèverait à 1/2 en présence d'un conjoint (art. 462 ch. 1 CC). Leur réserve serait donc de 3/8.

En l'espèce, feu Jacqueline FISCHER est décédée le 28 mai 2021, laissant derrière elle ses deux fils, Francis WEBER et Julius FISCHER, ainsi que son conjoint Marius FISCHER. Quant aux réserves de chaque héritier, il convient de retenir ce qui suit : Marius FISCHER, en sa qualité de conjoint, a une part légale de 1/2 et donc une réserve de 1/4 ( $1/2 \times 1/2$ ) de la succession (art. 462 ch. 1 et 471 ch. 3 CC). Les deux fils de feu Jacqueline FISCHER ont quant à eux, en qualité de descendants, droit à une part légale *ab intestat* de 1/2 (art. 462 ch. 1 CC), soit 1/4 chacun et une réserve s'élevant à 3/16 ( $3/4 \times 1/4$ ) chacun (art. 471 ch.1 CC). Le total des réserves s'élève ainsi à 5/8 de la succession.

La détermination des réserves permet de connaître la part dont le *de cuius* peut librement disposer. Cette part appelée quotité disponible correspond au solde de la succession après déduction de l'ensemble des réserves (art. 470 CC)<sup>56</sup>. En présence d'un conjoint et de descendants, la quotité disponible s'élève à 3/8 de la succession, peu importe le nombre de descendants<sup>57</sup>.

*In casu*, le total des réserves s'élève à 5/8 de la succession. Partant, la quotité disponible s'élève à 3/8 de la succession.

---

<sup>52</sup> STEINAUER (2015), N 359.

<sup>53</sup> ATF 67 II 100 p. 105.

<sup>54</sup> STEINAUER, in: Steinauer/Mooser/Eigenmann (2016), N 2.

<sup>55</sup> CR CC II-STEINAUER (2016), art. 471 N 2 s.

<sup>56</sup> BSK ZGB II-STAEHELIN (2019), art. 470 N 1 ; PraxKomm Erbrecht-NERTZ (2019), art. 470 N 9 ; BREITSCHMID *et al.* (2016), N 35 ; CR CC II-STEINAUER (2016), art. 470 N 2 ; WOLF/GENNA (2012), N 451.

<sup>57</sup> BREITSCHMID *et al.* (2016), N 39 ; CR CC II-STEINAUER (2016), art. 471 N 6.

### 3. De l'action en nullité

Le 16 avril 2010, feu Jacqueline FISCHER a adopté une disposition pour cause de mort en forme olographe, disposant en son paragraphe 1.2 que 5/8 de la succession seraient attribués à Marius FISCHER et 3/8 à Julius FISCHER. Le Recourant requiert du Tribunal fédéral d'annuler ce paragraphe du testament olographe qui ne tient pas compte de sa réserve.

L'action en nullité d'une disposition pour cause de mort est régie par les articles 519 et suivants CC. L'article 519 CC traite notamment des cas d'annulabilité pour caractère illicite de la disposition. La conception de l'illicéité de l'article 519 alinéa 1 chiffre 3 CC correspond à celle de l'article 20 alinéa 1 CO<sup>58</sup>. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>59</sup>, un contrat est illicite au sens de cette disposition quand son objet, le résultat auquel il conduit ou le but qu'il poursuit indirectement contrevient à un droit objectif, qu'il s'agisse de droit fédéral ou cantonal, à condition que cette sanction ressorte de la norme violée. La légitimation active est donnée à tout héritier intéressé au sens de l'article 519 alinéa 2 CC<sup>60</sup>. L'approbation d'une telle action entraîne une dévolution de la succession selon les règles légales ou selon des dispositions volontaires antérieures<sup>61</sup>.

En l'espèce, feu Jacqueline FISCHER dispose au paragraphe 1.2 du testament olographe de l'entier de la succession sans prendre en compte la réserve de son premier fils Francis WEBER. Les règles sur les réserves font partie du droit successoral impératif et une violation de celles-ci est illicite<sup>62</sup>. Le seul moyen de priver un héritier de sa réserve est que les conditions d'une exhérédation au sens de l'article 477 et suivants CC soient remplies<sup>63</sup>, ce qui n'a pas été invoqué par la *de cuius*. Partant, le paragraphe 1.2 du testament du 16 avril 2010 doit être considéré comme illicite et être annulé.

Quant à sa légitimité active, Francis WEBER est héritier. Il a un intérêt à l'annulation de l'acte en ce sens qu'il lui permettra de reconstituer sa part légale. Partant, Francis WEBER est légitimé activement.

La prescription de l'action des articles 519 et suivants CC (art. 521 al. 1 CC) connaît deux délais. Il faut tout d'abord respecter un délai relatif d'un an dès le jour où le demandeur a eu connaissance

---

<sup>58</sup> GUINAND/STETTNER/LEUBA (2005), N 410.

<sup>59</sup> ATF 119 II 222 c. 2, JdT 1994 I 598 ; ATF 117 II 48 c. 2a, JdT 1991 I 649.

<sup>60</sup> CR CC II-PIOTET D. (2016), art. 521 N 33.

<sup>61</sup> BSK ZGB II-FORNI/PIATTI (2019), art. 519 N 29.

<sup>62</sup> PIOTET P., in: P. Piotet (2004), p. 187.

<sup>63</sup> CR CC II-STEINAUER (2016), art. 470 N 3.

de la disposition et de la cause d'annulation judiciaire<sup>64</sup>. De plus, un délai absolu de 10 ans dès l'ouverture de l'acte doit aussi être observé<sup>65</sup>. Le *dies a quo* de ce second délai est l'ouverture de la succession elle-même<sup>66</sup>.

En l'espèce, Francis WEBER n'a pas pris connaissance de cet acte avant le décès de feu Jacqueline FISCHER, soit le 28 mai 2021. La succession a également été ouverte le 28 mai 2021. Partant, tant le délai relatif d'un an que le délai absolu de dix ans sont observés.

Toutes les conditions d'une action en nullité au sens des articles 519 et suivants CC à l'encontre du paragraphe 1.2 du testament olographe établi le 16 avril 2010 par feu Jacqueline FISCHER étant réunies, il plaira au Tribunal fédéral d'annuler cette disposition. En l'absence de dispositions volontaires antérieures, il conviendra d'appliquer le régime légal de succession.

#### 4. De la répudiation

Julius FISCHER a répudié la succession dans les délais et le respect des formes prescrites. Il s'agit désormais de déterminer les incidences de cette répudiation à l'égard de Marius FISCHER et Francis WEBER.

##### a. La qualification de l'héritier

L'article 572 CC règle les conséquences de la répudiation. Il s'agit de distinguer si l'héritier répudiant était un héritier légal (al. 1) ou institué (al. 2). Le texte légal n'est pas totalement clair à ce sujet<sup>67</sup>. La doctrine affirme toutefois que l'article 572 alinéa 2 CC s'applique seulement dans l'hypothèse où l'héritier institué ne tient sa vocation uniquement d'une disposition à cause de mort<sup>68</sup>.

En l'espèce, Julius FISCHER est un héritier réservataire de la *de cuius* en raison de son statut de descendant, il ne tient par conséquent pas uniquement sa vocation d'héritier du testament datant du 16 avril 2010.

---

<sup>64</sup> CR CC II-PIOTET D. (2016), art. 521 N 12.

<sup>65</sup> CR CC II-PIOTET D. (2016), art. 521 N 13.

<sup>66</sup> BSK ZGB II-FORNI/PIATTI (2019), art. 521 N 2 ; CR CC II-PIOTET D. (2016), art. 521 N 13.

<sup>67</sup> PraxKomm Erbrecht-HÄUPTLI (2019), art. 572 N 7 ; CR CC II-SANDOZ (2016), art. 572 N 3 et 12.

<sup>68</sup> PraxKomm Erbrecht-HÄUPTLI (2019), art. 572 N 7 ; CR CC II-SANDOZ (2016), art. 572 N 3 et 12.

## b. Les conséquences de la répudiation

Conformément à l'article 572 alinéa 1 CC, il faut procéder pour la part de la réserve de l'héritier légal comme s'il était prédécédé. Cela signifie que, sauf disposition contraire du défunt, le répudiant n'est pas pris en compte dans le calcul des réserves et qu'il n'a donc plus droit à celle-ci<sup>69</sup>. Ainsi, la part réservataire du répudiant, en l'absence de descendants de celui-ci, accroît les parts de ses cohéritiers, c'est-à-dire de l'ensemble des héritiers de la même souche, selon les articles 457 et suivants CC<sup>70</sup>. Le principe d'accroissement (*Anwachsungsprinzip*) est ainsi applicable<sup>71</sup>.

En l'espèce, Julius FISCHER répudie sans laisser de descendant. En application de l'*Anwachsungsprinzip*, Francis WEBER, en tant que cohéritier, voit sa part s'accroître à hauteur de celle de Julius FISCHER. La part légale de Francis WEBER est donc de 1/2 de la succession. Sa part réservataire sera dès lors de 3/8 ( $3/4 \times 1/2$ ).

Il existe toutefois, une ancienne décision du Tribunal fédéral en date du 20 novembre 1924 qui érige une exception au principe selon lequel la part du répudiant est dévolue comme s'il était prédécédé<sup>72</sup>. Il s'agit du cas où l'héritier sans descendant répudie pour la raison qu'il a déjà reçu des libéralités entre vifs soumises à réduction. Dans cette hypothèse, sa répudiation ne doit pas augmenter la réserve des autres héritiers.

Comme démontré ci-dessous, les libéralités reçues par Julius FISCHER, le répudiant, sont réductibles. Néanmoins, la situation de l'arrêt en question était totalement différente de celle du cas d'espèce. En effet, il s'agissait d'un cas où la fille de la *de cuius* avait répudié la succession uniquement sous la réserve tacite que cette répudiation n'entraînerait aucun avantage pour l'autre héritier, et donc que cela n'augmenterait pas les parts de la réserve de ce dernier. Dans notre cas, Julius FISCHER a répudié la succession suite à la manière dont sa défunte mère a acquis sa fortune, c'est-à-dire en raison du placement de sa fortune dans l'exploitation de gisements pétroliers et de mines de cobalt. De fait, Julius FISCHER est un des activistes les plus importants de sa génération et il est en total désaccord avec le comportement de sa mère consistant à faire fortune au détriment de la planète. Ainsi, accepter la succession de sa mère aurait été contraire à

---

<sup>69</sup> STEINAUER (2015), N 372.

<sup>70</sup> WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 1464 ; CHK ZGB II-GÖKSU (2016), art. 572 N 6 ; OFK ZGB-MÜLLER/LINDENMEYER (2016), art. 572 N 3 ; STEINAUER (2015), N 68 et 989a ; CS CC-HUBERT-FROIDEVAUX (2012), art. 572 N 3 ; BK II-TUOR/PICENONI (1964), art. 572 N 16 ; ZK-ESCHER (1959), avant art. 470-480 N 20.

<sup>71</sup> WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 1464 ; CR CC II-GUILLAUME (2016), art. 457 N 10 ; STEINAUER (2015), N 68.

<sup>72</sup> ATF 50 II 450 c. 4, JdT 1925 I 66 ; BSK ZGB II-STAEHELIN (2019), art. 470 N 16.

ses principes. Cette répudiation n'est donc aucunement liée à une volonté de désavantager Francis WEBER. De plus, cette décision de novembre 1924 est contraire à l'article 570 alinéa 2 CC, d'après lequel la répudiation doit se faire sans réserve, ainsi qu'à l'article 572 CC<sup>73</sup>. À la lumière de ces éléments, il est clair que cette jurisprudence ne doit pas s'appliquer en l'espèce et qu'ainsi, il s'agit de procéder comme si Julius FISCHER était prédécédé. En application de l'*Anwachsungsprinzip*, Francis WEBER doit par conséquent voir ses parts légales et réservataires s'accroître à hauteur, respectivement, de 1/2 et 3/8 de la succession.

## 5. Du calcul des réserves

Pour connaître la valeur des différentes réserves, il s'agit d'établir le montant de la masse de calcul des réserves. Conformément aux principes énoncés aux articles 474 à 476 CC, cette masse contient notamment les biens extants, les libéralités rapportables et les libéralités soumises à réduction. Les biens extants comprennent les droits transmissibles du *de cuius* à l'ouverture de la succession<sup>74</sup>. De la somme de cette addition, il faut déduire les dettes du défunt ainsi que celles de la succession<sup>75</sup>. Les héritiers sont également tenus personnellement des dettes du *de cuius* (art. 560 CC). Il s'agit de toutes les dettes transmissibles que le défunt avait au moment du décès<sup>76</sup>. Dans notre cas, les héritiers sont, comme examiné *supra*, débiteurs de la promesse de donner qui lie feu Jacqueline FISCHER à Francis WEBER à hauteur de CHF 80'000.

### a. Le rapport

Julius FISCHER avait reçu entre 2008 et 2014 des libéralités pour s'établir dans la vie pour un montant global de CHF 6'000'000. La question se pose de savoir si elles sont rapportables.

Le rapport est, conformément aux articles 626 et suivants CC, l'obligation faite à un héritier légal d'intégrer dans la succession certaines attributions faites par le *de cuius* du vivant de celui-ci<sup>77</sup>. Il y a deux conditions au rapport : le *de cuius* doit avoir fait un avancement d'hoirie et l'héritier doit avoir l'obligation du rapport lors du partage de la succession<sup>78</sup>. Un avancement d'hoirie est un acte d'attribution à titre gratuit de dotations entre vifs au sens de l'article 626 alinéa 2 CC de la

---

<sup>73</sup> CS CC-ROUSSIANOS/AUBERSON (2012), art. 470 N 7.

<sup>74</sup> STEINAUER (2015), N 124 ; GUINAND/STETTLER/LEUBA (2005), N 117.

<sup>75</sup> MONTAVON, in : Montavon (2020), §35 p. 628 ; GUINAND/STETTLER/LEUBA (2005), N 114.

<sup>76</sup> PraxKomm Erbrecht-NERTZ (2019), art. 474 N 39 ; STEINAUER (2015), N 246 ss ; CS CC-HUBERT-FROIDEVAUX (2012), art. 560 N 25.

<sup>77</sup> STEINAUER (2015), N 152 ss.

<sup>78</sup> STEINAUER (2015), N 174.

part du *de cuius* à un futur héritier<sup>79</sup>. Les dotations sont, selon la jurisprudence et la doctrine dominante, des « libéralités destinées à créer, assurer ou améliorer l'établissement du bénéficiaire dans l'existence »<sup>80</sup>. Pour être soumis au rapport, le bénéficiaire des libéralités doit toujours avoir sa qualité d'héritier jusqu'au moment du partage<sup>81</sup>. Le débiteur du rapport peut donc échapper à celui-ci en répudiant la succession.

En l'espèce, les libéralités reçues par Julius FISCHER sont un avancement d'hoirie au sens de l'article 626 alinéa 2 CC, car elles avaient pour but d'aider le bénéficiaire à s'établir dans la vie et améliorer ainsi son existence. Julius FISCHER a toutefois répudié la succession. Il n'est ainsi pas soumis au rapport des CHF 6'000'000 reçus.

#### b. La réduction

Dès lors que les libéralités ne sont pas rapportables, il s'agit d'examiner si elles sont réductibles. L'article 475 CC pose le principe de la réunion des libéralités sujettes à réduction et l'article 527 CC fournit la liste de celle-ci. Sont notamment réductibles les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie quand elles ne sont pas soumises au rapport. Selon le Tribunal fédéral, il s'agit notamment du cas où le bénéficiaire des libéralités est un descendant qui serait tenu au rapport selon l'article 626 CC mais qui ne viendrait pas à la succession, par exemple en raison d'une répudiation<sup>82</sup>. Les libéralités « réunies » sont estimées à leur valeur vénale au moment du décès de leur auteur (art. 537 al. 2 CC)<sup>83</sup>.

En l'occurrence, il a été établi que les libéralités de CHF 6'000'000 sont des libéralités faites à titre d'avancement d'hoirie non soumises au rapport. Elles entrent par conséquent dans le cadre de l'article 527 chiffre 1 CC et sont ainsi réductibles.

Quand bien même l'Intimé invoquerait la réduction de la donation de CHF 80'000 à effectuer en faveur de Francis WEBER, il s'agit d'analyser l'ordre de réduction des dispositions. L'article 532 CC traite de l'ordre des réductions et prévoit qu'elle s'exerce en première ligne sur les dispositions pour cause de mort, puis sur les libéralités entre vifs. Ensuite, cela se fait de la libéralité la plus récente à la plus ancienne. La date déterminante est celle de l'acquisition du droit

---

<sup>79</sup> Steinauer (2015), N 175.

<sup>80</sup> ATF 131 III 49 c. 4.1.2, JdT 2006 I 281 ; STEINAUER (2015), N 174 ss ; CS CC-EIGENMANN (2012), art. 626 N 11.

<sup>81</sup> STEINAUER (2015), N 211 ; CS CC-EIGENMANN (2012), art. 626 N 11.

<sup>82</sup> ATF 52 II 12 p. 15, JdT 1926 I 268 ; STEINAUER (2015), N 470 ss ; CS CC-EIGENMANN (2012), art. 527 N 9.

<sup>83</sup> STEINAUER (2015), N 459a ; GUINAND/STETTLER/LEUBA (2005), N 121.

par le gratifié<sup>84</sup>. La question du fardeau de la preuve est réglée à l'article 8 CC qui dispose que chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour déduire son droit.

En l'espèce, Julius FISCHER a reçu CHF 6'000'000 entre 2008 et 2014 et Francis WEBER a reçu le droit au CHF 80'000 au plus tôt le 21 juin 2012. Il conviendra à Julius FISCHER de démontrer que ses donations ont été reçues avant le 21 juin 2012 (art. 8 CC). Partant, les CHF 6'000'000 reçues par Julius FISCHER sont prioritairement réductibles.

c. La masse de calcul des réserves

La valeur de la succession s'élève à CHF 10'080'000. À cela, s'ajoutent les CHF 6'000'000 reçus par Julius FISCHER à titre de libéralités soumises à réduction au sens de l'article 527 chiffre 1 CC. Pour obtenir la masse de calcul des réserves, il faut ensuite déduire les dettes transmissibles du défunt. La donation de CHF 80'000 et les intérêts y afférant dus à Francis WEBER sont déduits de la masse. Par conséquent, la masse de calcul des réserves se monte à CHF 16'000'000. Ainsi, conformément aux fractions des réserves calculées, Francis WEBER a le droit à 3/8 de la succession, donc CHF 6'000'000. Pour rappel, la part légale qui lui revient s'élève quant à elle à la moitié de la succession.

---

<sup>84</sup> CR CC II-PIOTET D. (2016), art. 532 N 4.

## V. CONCLUSIONS

Au nom et pour le compte de Francis WEBER, nous concluons à ce qu'il plaise à votre Haute Cour :

1. D'admettre le présent recours.
2. De réformer le jugement du 8 octobre 2021 du Tribunal cantonal vaudois en ce sens que :

**Principalement :**

- a. Ordre est donné de condamner Marius FISCHER au paiement de CHF 80'000 à Francis WEBER.
- b. Ordre est donné de condamner Marius FISCHER au paiement des intérêts à 5% sur la somme de CHF 80'000 à Francis WEBER à compter du 29 mai 2021.
- c. Ordre est donné de reconnaître la qualité d'héritier légal à Francis WEBER dans la succession de feu Jacqueline FISCHER.
- d. Ordre est donné de reconnaître le droit de Francis WEBER à sa part réservataire s'élevant à CHF 6'000'000 dans la succession de feu Jacqueline FISCHER.

**Subsidiairement :**

- a. Ordre est donné de condamner Marius FISCHER au paiement de CHF 80'000 à Francis WEBER.
  - b. Ordre est donné de condamner Marius FISCHER au paiement des intérêts à 5% sur la somme de CHF 80'000 à Francis WEBER à compter du 29 mai 2021.
  - c. Ordre est donné de reconnaître la qualité d'héritier légal à Francis WEBER dans la succession de feu Jacqueline FISCHER.
  - d. Ordre est donné de reconnaître à Francis WEBER la qualité d'héritier réservataire dans la succession de feu Jacqueline FISCHER.
3. Avec suite de frais et dépens.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges fédéraux, l'expression de notre plus haute considération.

Par mandat de Francis WEBER, le Recourant,

---

Équipe 9930